

# Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de l'Ordre des dentistes du Québec

# Table des matières

<b>Chapitre I : Objet et interprétation .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre II : Principes d'éthique et règles de déontologie.....</b>	<b>3</b>
Section 1 : Règles et principes généraux .....	3
Section 2 : Exercice des fonctions.....	4
Section 3 : Honnêteté .....	5
Section 4 : Discrétion et réserve.....	6
Section 5 : Relation avec les employés de l'Ordre.....	7
Section 6 : Conduite lors d'élection .....	7
Section 7 : Après-mandat .....	7
<b>Chapitre III : Mécanismes d'application.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre IV : Dispositions finales .....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe I : Attestation relative à l'éthique et à la déontologie.....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe II : Déclaration des membres des comités</b>	
Déclaration d'intérêts .....	12

# Chapitre I

## Objet et interprétation

1. Le présent Code d'éthique et de déontologie (le « Code ») s'applique aux membres des comités non statutaires et, dans la mesure où cela est applicable, aux membres des comités statutaires de l'Ordre des dentistes du Québec (les « membres »).
2. Le Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de l'Ordre des dentistes du Québec (l'« Ordre ») a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres de l'Ordre dans l'administration de l'Ordre, de favoriser la transparence de même de responsabiliser les membres des comités aux enjeux éthiques et déontologiques.

Il vise à contribuer au développement et à la bonne gouvernance de l'Ordre ainsi qu'à la réalisation de sa mission, en s'appuyant sur les valeurs d'intégrité, de respect, d'éthique et d'engagement. Le Code s'ajoute aux autres règlements, règles et politiques qui régissent la conduite des membres de l'Ordre.

3. Le présent Code n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements en vigueur, ni de décrire à lui seul toutes les actions à éviter, ni d'énumérer toutes les actions à privilégier. En cas de doute, les membres doivent agir selon l'esprit des principes et règles applicables en vertu du Code, en se référant au mandat et à la mission de l'Ordre ainsi qu'aux valeurs sur lesquelles celui-ci s'appuie.
4. Le président de l'Ordre des dentistes du Québec doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie et de conduite.

# Chapitre II

## Principes d'éthique et règles de déontologie

### Section 1 : Règles et principes généraux

5. Les membres doivent contribuer à la réalisation de la mission de l'Ordre. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité, modération et discernement dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt de la protection du public. Il fait preuve de probité.
6. Les membres doivent connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables, et s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables, les membres doivent assurer une saine gouvernance de l'Ordre en y tenant un rôle actif. Ils doivent favoriser une gestion transparente et ouverte, axée sur l'atteinte des objectifs fixés par le conseil d'administration. En tout temps, leurs actions doivent être guidées par :
  - a. la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et leur engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
  - b. la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
  - c. l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
  - d. le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres membres des comités et les employés de l'Ordre;
  - e. l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle, ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.
8. Les membres exercent leurs fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence, et font preuve de loyauté envers l'Ordre.

Ils agissent dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Ils ne doivent en aucun cas privilégier leurs intérêts personnels ni l'intérêt particulier des membres de l'Ordre d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles.

9. Les membres doivent agir avec respect les uns envers les autres, envers le personnel de l'Ordre ainsi qu'envers toute autre personne avec qui ils entrent en relation dans le cadre de leurs fonctions.

10. Dans les 30 jours de son entrée en fonction ou lors de la première réunion de l'instance à laquelle il siège et, par la suite, à la première réunion qui suit le dernier lundi d'octobre, selon la première de ces échéances, tout membre doit remplir l'attestation prévue à l'annexe I et la remettre au secrétaire de l'Ordre.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne cette attestation.

## Section 2 : Exercice des fonctions

11. Les membres doivent exercer leurs fonctions en respectant les devoirs suivants :
  - a. être présent, sauf excuse valable, pour assister aux différentes réunions selon le calendrier établi;
  - b. s'assurer de bien connaître l'évolution des affaires de l'Ordre et des dossiers portés à leur attention;
  - c. se préparer pour les réunions et lire la documentation à l'avance;
  - d. prendre une part active et constructive aux délibérations;
  - e. débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée;
  - f. exercer leur droit de vote de façon responsable.

Les membres doivent aborder toute question avec ouverture d'esprit.

12. Les membres sont tenus de voter, sauf empêchement prévu par le conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président du comité ou, lorsque celui-ci est concerné, par le membre désigné pour exercer cette fonction en cas d'empêchement ou d'absence.
13. Les membres s'assurent que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les motifs à l'appui de celles-ci.
14. Les membres mettent à profit leurs connaissances, leurs aptitudes et leur expérience de manière à assurer la saine gestion des affaires de l'Ordre.
15. Les membres exercent leurs fonctions avec compétence. À cette fin, ils développent et tiennent à jour leurs connaissances sur leur rôle, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.
16. Sauf pour un renseignement ou un fait pour lequel il est tenu à la confidentialité, tout membre révèle tout renseignement ou fait aux autres membres lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser, et ce, même si cette information peut être préjudiciable à son propre point de vue.

17. Avant de participer à une décision par vote ou autrement, les membres s'assurent que celle-ci respectera l'ensemble des règles et politiques de l'Ordre, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.
18. Dans l'exercice de leurs fonctions et, plus spécifiquement, à l'occasion de votes, les membres doivent faire preuve d'objectivité, agir sans partisanerie et prioriser l'intérêt général de l'Ordre.
19. Les membres, dans leur reddition de comptes, doivent s'assurer que celle-ci est présentée d'une façon claire et transparente.

## Section 3 : Honnêteté

20. Les membres doivent s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et leur intérêt personnel ou celui d'une personne qui leur est liée, notamment un conjoint, un parent, une personne vivant sous leur toit, ou encore un associé ou une personne morale dont ils sont l'administrateur ou qu'ils contrôlent.

Ils préservent en tout temps leur capacité d'exercer leurs fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les membres doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Ils sont tenus de déclarer, pour consignation au procès-verbal de la réunion, toute situation susceptible de remettre en cause leur impartialité ou leur indépendance, et de ne pas participer à la prise de décision. Tout membre qui perçoit une situation de conflit d'un autre membre doit le signifier au président du comité.

21. Tout membre qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Ordre doit le déclarer sans délai et par écrit au président du comité ou, lorsque celui-ci est concerné, au membre du comité désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance.

Le membre doit effectuer une déclaration d'intérêts au début de son mandat et une fois l'an par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toutes les déclarations d'intérêts.

22. Lorsqu'une discussion implique un membre de la famille ou un collègue de travail d'un membre, ce dernier doit dénoncer ce fait et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce membre de la famille ou collègue de travail. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
23. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

24. Les membres ne doivent pas confondre les biens de l'Ordre avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.
25. Les membres n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sauf celle prévue aux règles et politiques de l'Ordre.
26. Un membre ne peut accepter un cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à l'Ordre. Sous réserve de l'article 25, un membre ne peut par ailleurs accepter une somme d'argent qui lui serait offerte dans le cadre de ses fonctions.
27. Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur inappropriée ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.
28. Les membres ne peuvent siéger comme administrateur au conseil d'administration d'un organisme affilié ou d'une association dentaire vouée à la défense des intérêts économiques de ses membres.
29. Aucun membre ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.
30. Chaque membre doit remplir une déclaration d'intérêts, contenue à l'annexe II, au début de son mandat et une fois l'an par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toutes les déclarations.

## Section 4 : Discrétion et réserve

31. Les membres sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ils doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des discussions et des procès-verbaux, rapports et autres documents dont ils ont reçu copie.

Ils doivent prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

32. Les membres doivent, sauf dans la mesure que détermine le conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par un comité de l'Ordre, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.
33. Un membre ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le comité de l'Ordre peut être appelé à prendre.

Un membre ne peut agir comme porte-parole de l'Ordre, à moins d'y être spécifiquement autorisé par l'autorité ou l'instance responsable de l'Ordre.

34. Les membres doivent, en public, se montrer solidaires des décisions prises par leur comité. Ils doivent éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre ou, par des propos immodérés, de porter atteinte à la réputation de l'Ordre, de ses administrateurs ou des personnes qui y œuvrent. Cette règle ne doit toutefois pas empêcher un membre de faire état, en séance, d'une divergence d'opinions en regard d'une décision.
35. Les membres s'abstiennent d'intervenir dans les affaires courantes de l'Ordre.

## Section 5 : Relation avec les employés de l'Ordre

36. Les membres doivent agir avec courtoisie et respect dans leurs relations avec les employés de l'Ordre.

Ils ne peuvent s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité qu'ils président et d'y être expressément autorisés par le conseil d'administration.

## Section 6 : Conduite lors d'élection

37. Un membre doit agir avec intégrité, indépendance et courtoisie envers tous les candidats à une élection à la présidence et au conseil d'administration de l'Ordre en toute circonstance, de manière à maintenir le lien de confiance du public envers l'institution et ses valeurs..

## Section 7 : Après-mandat

38. Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent faire preuve de réserve eu égard aux décisions prises durant leur mandat et se comporter de façon à ne pas tirer de faveur inappropriée ou d'avantage indu en raison de leurs fonctions antérieures.
39. Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas communiquer une information confidentielle concernant l'Ordre et doivent éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre prises pendant leur mandat.

## Chapitre III

# Mécanismes d'application

40. Tout manquement ou omission concernant une obligation ou un devoir prévu au présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner une mesure, le cas échéant.
41. Une plainte peut être faite lorsqu'une personne a un motif sérieux de croire qu'un membre d'un comité a pu contrevenir au présent Code. Cette plainte se fait au moyen d'un écrit adressé au président de l'Ordre. Le président reçoit et examine toute plainte déposée en vertu du présent Code et détermine la pertinence d'ordonner la tenue d'une enquête.

À la réception de la plainte, le président avise par écrit le membre visé des faits qui lui sont reprochés.

Un dossier est alors constitué et la garde en est confiée au secrétaire de l'Ordre. Tous les documents et rapports devront y être versés.

Le membre d'un comité qui est informé qu'une plainte a été déposée à son sujet ne doit pas communiquer avec la personne qui a produit la plainte.

42. Si le président de l'Ordre détermine qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête, il rejette la plainte et rend compte de cette décision aux administrateurs à la première séance du conseil d'administration suivant le dépôt de ladite plainte. Il s'assure alors de préserver la confidentialité des noms et des détails.

Le plaignant de même que le membre visé sont alors informés de l'issue de la plainte.

43. L'enquête ordonnée par le président de l'Ordre, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 41, est confiée à un comité enquêteur dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de l'Ordre. Ce comité enquêteur est composé d'un administrateur de l'Ordre et d'un avocat externe. Il est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Le rapport d'enquête du comité enquêteur est produit dans les 60 jours suivant le début de son mandat.

Si, de l'avis des membres du comité enquêteur, un délai supplémentaire est nécessaire pour achever leur rapport, une demande doit être adressée au comité de gouvernance, qui en dispose alors.

Le rapport est remis au secrétaire de l'Ordre, qui avise les membres du comité de gouvernance. Une copie du rapport est également remise par le comité d'enquête au président de l'Ordre.

44. Le comité de gouvernance qui, après étude du rapport d'enquête, n'a pas de raison de croire qu'il faille recommander au conseil d'administration de prendre des mesures correctives ou des sanctions, en avise le membre visé et le plaignant dans les 30 jours suivant sa décision.

45. Le comité de gouvernance qui, après étude du rapport d'enquête, croit qu'il faille recommander au conseil d'administration de prendre des mesures correctives ou des sanctions doit aviser la personne visée de son droit de fournir des observations et de se faire entendre avant que le comité adresse ses recommandations au conseil d'administration.

Le membre visé a le droit de prendre connaissance des documents faisant partie du dossier de plainte, y compris le rapport du comité d'enquête.

Le membre peut faire des représentations écrites ou verbales. Si, à sa demande, le membre est entendu par le comité de gouvernance, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

46. Le comité de gouvernance transmet ses recommandations au conseil d'administration, au plus tard 45 jours suivant la réception du rapport d'enquête. Les recommandations du comité de gouvernance sont confidentielles et comprennent un résumé des faits reprochés, des témoignages et des documents consultés, ainsi que les motifs au soutien du bien-fondé ou non de la plainte et une recommandation sur la mesure à imposer, le cas échéant.
47. Le conseil d'administration, selon les pouvoirs dont il dispose, peut imposer, en vertu du présent Code, une sanction pouvant aller de la simple réprimande à la destitution. Une telle sanction n'empêche pas l'imposition de toute autre sanction par une autre autorité compétente.
48. Avant d'imposer une mesure correctrice ou une sanction à un membre, le conseil d'administration doit lui permettre de se faire entendre. Le membre peut alors être accompagné d'une personne de son choix.
49. Afin de permettre une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le conseil d'administration peut relever provisoirement de ses fonctions le membre du conseil d'administration ou d'un comité à qui un manquement est reproché.
50. Toute mesure prise par le conseil d'administration doit être communiquée rapidement au membre concerné. Toute mesure imposée doit être écrite et motivée.
51. Le membre visé doit collaborer avec diligence à toute demande adressée en vertu du présent Code.
52. La décision prise par le président de l'Ordre en vertu de l'alinéa 1 de l'article 42 peut faire l'objet d'une révision par le comité de gouvernance de l'Ordre.

Une demande de révision doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Le comité de gouvernance procède alors conformément aux articles 42 et suivants pour la suite de l'examen de la plainte.

53. Ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions les personnes qui sont chargées de faire enquête, de faire des recommandations ou de prendre des décisions en vertu du présent Code.

## Chapitre IV

### Dispositions finales

54. Les membres en fonction au moment de l'entrée en vigueur du Code sont tenus, dans les 30 jours de cette date, de remplir l'attestation prévue à l'annexe I et de la remettre au secrétaire de l'Ordre.
55. Le Code entre en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration.

Adopté le 25 mai 2018

En vigueur le 31 janvier 2019

# Annexe I

## Attestation relative à l'éthique et à la déontologie

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de l'Ordre des dentistes du Québec, et je m'engage à respecter le contenu de celui-ci.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

## Annexe II

# Déclaration des membres des comités

## Déclaration d'intérêts

**Note importante :** Tous les membres siégeant à un comité de l'Ordre doivent remettre, une fois l'an, cette déclaration remplie, signée et datée au secrétaire de l'Ordre. Le membre fournit au secrétaire de l'Ordre une nouvelle Déclaration d'intérêts dans les 30 jours de la survenance d'un changement significatif de sa situation.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre siégeant à un comité de l'Ordre des dentistes du Québec (l'Ordre), déclare :

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Je n'ai aucun ascendant, descendant, conjoint qui exerce la profession ou qui exerce une profession qui fait partie de l'équipe dentaire :

OU

Mon ou ma : \_\_\_\_\_ exerce une profession qui fait partie de l'équipe dentaire.

Précisez : \_\_\_\_\_

1. Fonction d'employé, d'administrateur, de dirigeant ou toute autre fonction semblable que j'assume au sein d'un autre organisme à but lucratif ou non lucratif.

DÉNOMINATION SOCIALE DE LA PERSONNE MORALE OU AUTRE ENTITÉ	TITRE DE LA FONCTION OU NATURE DE L'INTÉRÊT

Aucune.

Ces fonctions ne constituent pas un conflit d'intérêts potentiel avec mon rôle au sein du comité de l'Ordre des dentistes du Québec auquel je siége.

2. Intérêts que je détiens, qui me relie à une personne physique ou morale et qui pourraient être perçus comme susceptibles d'influencer mon appréciation des dossiers présentés au conseil concernant cette personne morale ou autre entité.

DÉNOMINATION SOCIALE DE LA PERSONNE MORALE OU AUTRE ENTITÉ	TITRE DE LA FONCTION OU NATURE DE L'INTÉRÊT

Mon conjoint ou ma conjointe et moi ne détenons pas d'intérêt correspondant à cet énoncé.

3. Action, créance, titre ou toute autre forme d'intérêts pécuniaires, que mon conjoint ou ma conjointe ou moi détenons auprès de personnes physiques ou morales à but lucratif ou non lucratif, en lien avec la profession.

DÉNOMINATION SOCIALE DE LA PERSONNE MORALE OU AUTRE ENTITÉ	DESCRIPTION (EX. : ACTION)

Mon conjoint ou ma conjointe et moi ne détenons pas d'intérêt correspondant à cet énoncé.

## DÉCLARATION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

**Note :** Il s'agit d'une information que l'Ordre des dentistes du Québec doit déclarer trimestriellement au Registre des lobbyistes. L'ajout de cette section à la présente déclaration se veut un rappel de l'importance d'informer l'Ordre de toute rencontre susceptible d'être considérée comme du lobbyisme.

4. Registre des lobbyistes : au cours de la dernière année, avez-vous eu des rencontres ou établi des communications en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées comme susceptibles d'influencer la prise de décisions d'un titulaire de charge publique

NOM DE LA PERSONNE RENCONTRÉE	TYPE DE COMMUNICATION	DATE	ENJEUX VISÉS

Signée à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature